

TCS Protection juridique privée

Conditions générales d'assurance

Version du produit 2011, édition 09.2023



Table des matières

Dispositions générales	2
1. Parties au contrat	2
2. Personnes assurées	2
3. Qualités assurées	2
4. Début et fin de l'assurance	2
5. Prestations assurées	2
6. Couverture territoriale	3
7. Couverture dans le temps	3
8. Primes	3
9. Communications	3
10. Protection des données	3
Protection juridique privée	4
11. Risques assurés	4
Annonce et gestion d'un cas juridique	5
12. Annonce	5
13. Gestion	5
14. Libre choix de l'avocat	5
15. Procédure arbitrale	5
16. Violation des obligations	5
17. Résiliation à la suite d'un cas	5

Les dispositions suivantes régissent les droits et obligations des deux parties au contrat. En outre, le contrat est subordonné à la Loi fédérale sur le contrat d'assurance ainsi qu'à l'Ordonnance sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.

Le responsable de traitement des données est Assista Protection juridique SA. Pour toute question relative à la protection des données et pour tout renseignement concernant des données enregistrées, leur rectification et leur suppression, les personnes assurées peuvent s'adresser au responsable de la protection des données par email à: dataprotection@tcs.ch ou à l'adresse suivante: Touring Club Suisse (TCS), Legal & Compliance, Conseiller interne à la protection des données, case postale 820, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier.

Les données traitées sont les données de base (données d'identification et de contact) et les données en lien avec les prestations. Elles sont principalement traitées pour l'exécution du contrat. Les données sont également utilisées à des fins d'évolution du produit, de marketing et de statistiques au sein du Groupe TCS.

Le responsable de traitement peut communiquer les données à des tiers (sous-traitants) lesquels sont contractuellement tenus de traiter les données conformément aux finalités prévues ci-dessus et de mettre en œuvre des mesures de sécurités appropriées.

Les données sont conservées dans des datacenters en Suisse et dans l'Union européenne (Allemagne et France). Par ailleurs, les données peuvent être transférées à l'étranger si cela s'avère nécessaire pour exécuter les prestations contractuelles. Les données sont conservées aussi longtemps qu'il est nécessaire pour atteindre les finalités décrites ci-dessus, que la loi l'exige (en particulier pour le respect de l'obligation légale de conservation art. 958f CO) ou que le TCS peut se prévaloir d'un intérêt légitime (en particulier jusqu'à l'échéance du délai de prescription des créances).

Plus de détails concernant la protection des données peuvent être trouvés dans les CGA (chiffre 10). Veuillez également consulter les informations disponibles sur notre site internet (<https://www.tcs.ch/fr/protection-donnees.php>).

Afin de faciliter la lecture des présentes conditions générales, les désignations de personnes sont exprimées au masculin. Il va de soi que ces désignations sont également valables pour les personnes de sexe féminin.

Dispositions générales

1. Parties au contrat

Assureur

Assista Protection juridique SA, Vernier / Genève (ci-après « Assista »).

Preneur d'assurance

Personne physique, domiciliée en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

2. Personnes assurées

La police d'assurance précise la variante de couverture choisie parmi les suivantes :

Assurance Individuelle

couvre le preneur d'assurance exclusivement.

Assurance Famille

couvre le preneur d'assurance et les personnes qui vivent en ménage commun avec lui, soit :

- son conjoint ou la personne qui en tient lieu ;
- leurs enfants ;
- les personnes à charge.

Sont également couverts :

- les employés de maison ainsi que les auxiliaires occupés dans le ménage privé du preneur d'assurance, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail ;
- les héritiers de l'assuré lorsque celui-ci décède du fait d'un événement assuré par le présent contrat.

3. Qualités assurées

Les personnes assurées sont couvertes en qualité de :

- a. personnes privées ;
- b. personnes exerçant une activité professionnelle dépendante ;
- c. locataires ;
- d. parties à un contrat selon l'art. 11.1 g et h ;
- e. piétons, cyclistes, cavaliers ;
- f. personnes pratiquant une activité sportive ;
- g. passagers de tout moyen de transport.

4. Début et fin de l'assurance

La date d'entrée en vigueur est indiquée dans la police d'assurance.

L'assurance est valable une année, puis se prolonge tacitement d'année en année, si elle n'est pas résiliée par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte:

– jusqu'au jour de l'échéance annuelle par le preneur d'assurance ;

– 30 jours avant l'échéance annuelle par Assista.

5. Prestations assurées

5.1. Prestations internes

Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes d'Assista, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. Assista prend en charge les frais de dossier internes.

5.2. Prestations externes

Assista garantit à l'assuré, jusqu'à concurrence de CHF 250'000.– par cas juridique couvert et de CHF 50'000.– en couverture Monde (art. 6.4), la prise en charge des frais suivants :

- a. **les frais et honoraires d'avocat** avant procès ou en cours de procédure.
- b. **les frais d'expertises** mises en œuvre par Assista ou le tribunal.
- c. **les frais et émoluments de justice** mis à la charge de l'assuré.
- d. **les indemnités judiciaires** allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Assista.
- e. **les frais de déplacement** de l'assuré en cas de citation judiciaire comme prévenu ou partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à CHF 100.–. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Assista.
- f. **les frais de recouvrement** des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite. Lorsqu'une telle procédure de recouvrement intervient en dehors de la Suisse, les prestations d'Assista se limitent à un montant maximal de CHF 5'000.–.
- g. **les frais d'une médiation** en accord avec Assista.
- h. **la caution pénale** dans le but d'éviter une détention préventive. Cette prestation n'est accordée qu'à titre d'avance et doit être remboursée à Assista.

Si plusieurs litiges découlent d'un même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

5.3. Limitation des prestations

a. Valeur litigieuse minimale

Le service juridique d'Assista conseille l'assuré et défend ses intérêts (prestations internes au sens de l'art. 5.1), indépendamment de la valeur litigieuse.

La prise en charge des prestations externes au sens de l'art. 5.2 est garantie si la valeur litigieuse est supérieure à CHF 2'000.–. Si la valeur litigieuse est inférieure à CHF 2'000.–, la prise en charge des prestations externes n'est garantie que si l'assuré est poursuivi en justice et que la partie adverse est représentée par un avocat.

b. Consultation juridique

Une consultation juridique unique est accordée à l'assuré par Assista dans les domaines de droit définis à l'art. 11.1 j. Si le recours à un avocat, à un notaire ou à un médiateur reconnu s'avère nécessaire, Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à concurrence de CHF 500.– par affaire (TVA incluse).

5.4. Réduction des prestations

En cas de faute grave, Assista se réserve le droit de réduire ses prestations dans une mesure correspondant au degré de la faute.

5.5. Prestations non assurées

Assista ne prend pas en charge :

- le dommage que l'assuré a subi ;
- les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile ;
- les amendes auxquelles l'assuré a été condamné.

6. Couverture territoriale

En fonction du risque assuré (art. 11.1), les différentes couvertures territoriales sont les suivantes :

6.1. Suisse

La couverture Suisse est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse ou au Liechtenstein, à condition que le for juridique compétent y soit situé, que le droit de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250'000.–.

6.2. UE/EEE

La couverture UE / EEE est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse et dans les États membres de l'UE ou de l'EEE (Union Européenne ou Espace Économique Européen), à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250'000.–.

6.3. Europe

La couverture Europe est applicable pour les cas juridiques survenant en Suisse, dans le reste de l'Europe (avec l'Oural pour limite à l'Est) ainsi que dans les États riverains de la Méditerranée, à condition que le for juridique compétent pour la défense des intérêts de l'assuré se situe dans ces pays, que le droit communautaire européen ou national de l'un de ces pays soit applicable et que le jugement y soit exécutable.

Assista garantit la prise en charge des frais jusqu'à CHF 250'000.–.

6.4. Monde

La couverture Monde est applicable pour les cas juridiques survenant dans les pays qui ne sont pas compris dans la couverture Europe. Dans le cadre de cette couverture, les prestations d'Assista sont limitées à CHF 50'000.–.

7. Couverture dans le temps

7.1. Date déterminante

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Assista pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante :

a. dans le droit de la responsabilité civile :

la date de l'événement qui a provoqué le dommage.

b. dans le droit des assurances :

la date de l'événement qui déclenche le droit à une prestation ; en matière d'invalidité, l'événement déclenchant est la date de l'accident ou, en cas de maladie, celle du début de l'incapacité de travail. S'il ne s'agit pas d'une demande de prestation, la date de la communication, par l'institution d'assurance, de la décision contestée.

c. dans le droit des contrats :

la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle.

d. dans le droit pénal et pénal administratif :

la date de la violation prétendue ou effective d'une disposition légale.

e. dans le droit des personnes, de la famille, des successions :

la date de l'événement provoquant le besoin de renseignements.

7.2. Délai d'attente

Les litiges découlant de contrats et qui surviennent durant les 3 premiers mois de l'assurance ne sont pas couverts.

8. Primes

a. Paiement

La première prime est payable avant l'entrée en vigueur de l'assurance.

Les primes suivantes sont payables jusqu'à la date d'échéance.

b. Modification

En cas de modification de prime, Assista communique la nouvelle prime au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'échéance.

Si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat au plus tard le jour de l'échéance, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

c. Remboursement

En cas de résiliation du contrat pendant l'année d'assurance, Assista rembourse la prime non utilisée.

9. Communications

Les communications d'Assista au preneur d'assurance sont valablement effectuées à la dernière adresse connue par Assista. Tout changement d'adresse doit être immédiatement communiqué à Assista.

Les communications du preneur d'assurance et des assurés à Assista doivent être adressées à Assista Protection juridique SA, chemin de Blandonnet 4, 1214 Vernier / Genève, ou à l'un de ses services juridiques.

10. Protection des données

Le preneur d'assurance ainsi que les personnes assurées autorisent Assista à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au règlement des cas juridiques. De même, Assista est habilitée à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Les données peuvent être communiquées à des tiers et/ou transmises à l'étranger, si c'est nécessaire pour le traitement du cas juridique, l'exercice de prétentions récursoires d'Assista, ou encore pour détecter ou empêcher des cas de fraude à l'assurance. Assista s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

Assista est en droit de transmettre des informations à un réassureur, à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tous renseignements sur la sinistralité antérieure, notamment pour l'évaluation du risque et la détermination des primes.

Les personnes assurées autorisent Assista à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec les personnes assurées et d'autres parties, sauf interdiction expresse de la personne assurée. Le risque que des tiers non autorisés accèdent

aux données transmises ne peut être exclu. Assista rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Les communications téléphoniques avec les Call Center d'Assista et du Touring Club Suisse peuvent être enregistrées à des fins de formation et de contrôle de qualité.

Protection juridique privée

11. Risques assurés

11.1. Risques assurés

a. Droit de la responsabilité civile

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions légales en réparation du dommage qu'il a subi lors d'un événement dont un tiers répond extra-contractuellement en vertu d'une responsabilité délictuelle ou objective. Prétentions de l'assuré découlant de la loi fédérale sur les victimes d'infractions.

La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.

b. Droit des patients

Litiges de l'assuré découlant de ses prétentions à l'encontre de médecins, d'hôpitaux et autres institutions médicales suite à une erreur de diagnostic ou de traitement, y compris la violation de l'obligation de renseigner.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

La couverture Europe et Monde s'applique toutefois aux litiges découlant des traitements d'urgence, exclusivement.

c. Droit des assurances

Litiges de l'assuré découlant de ses rapports avec des institutions d'assurance, des caisses maladie et des caisses de pension, privées ou publiques, établies en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

d. Contrat de travail

Litiges de l'assuré avec son employeur basés sur un contrat de travail ou un rapport de fonction. Dans ces cas, la couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 100'000.-. Au-delà de ce montant, la prise en charge s'établit proportionnellement en fonction du rapport entre la somme de CHF 100'000.- et le montant de la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

e. Contrat de mandat proprement dit

Litiges de l'assuré avec son mandataire résultant d'un contrat de mandat proprement dit.

f. Contrat de bail

Litiges de l'assuré avec le bailleur de l'appartement ou de la maison qu'il habite.

La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

g. Droit de la consommation et des contrats

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- achat / vente (y compris l'E-commerce),
- échange,
- donation,
- location,
- prêt,
- dépôt,
- crédit à la consommation,
- carte de crédit,
- contrat d'entreprise,
- abonnement,
- télécommunication.

La couverture UE / EEE s'applique à ces litiges.

h. Droit du voyage

Litiges de l'assuré découlant des contrats suivants (énumération exhaustive) :

- carte de crédit (utilisée lors d'un voyage à l'étranger),
- transport de bagages et de personnes,
- voyage à forfait,
- restauration et hôtellerie,
- location temporaire (maximum 3 mois) d'un appartement ou d'une maison de vacances que l'assuré utilise pour ses propres besoins.

La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.

i. Droit pénal et pénal administratif

Défense de l'assuré dans des procédures pénales ou pénales-administratives dirigées contre lui-même pour des infractions commises par négligence. Si l'assuré se voit reprocher une infraction intentionnelle, Assista ne fournit pas de prestation avant que, par décision définitive, ne soit prononcé un acquittement complet de l'assuré ou reconnu l'existence d'une situation de légitime défense ou d'un état

de nécessité. L'acquittement ne doit pas être lié à un dédommagement du plaignant par l'assuré.

La couverture Europe et Monde s'applique à ces litiges.

j. Droit des personnes, de la famille

(y compris le mariage, le divorce, le partenariat enregistré et le concubinage), **des successions.** Dans ces domaines, les prestations sont limitées à CHF 500.- par affaire, TVA incluse (cf. chiffre 5.3 b).

k. La couverture Suisse s'applique à ces litiges.

11.2. Risques non assurés et exclusions générales

– Les domaines non mentionnés à l'art. 11.1 a-j, par exemple le droit fiscal et autres contributions publiques, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés, le droit public en matière de construction, d'aménagement du territoire, les litiges en rapport avec une association.

– Les litiges de l'assuré en qualité

- d'employeur ;
- de sportif professionnel ;

- d'acquéreur, propriétaire, emprunteur, locataire, détenteur ou conducteur de véhicules à moteur ;

- de propriétaire ou de copropriétaire (y compris propriétaire par étage) d'un immeuble ou d'un terrain ;

- de bailleur ou de sous-bailleur.

– Les litiges de l'assuré en relation avec

- l'acquisition/l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) d'immeubles et de terrains ;

- un gage immobilier ;

- un contrat relatif à l'utilisation d'immeubles en temps partagé (time-sharing) ;

- l'étude, la construction, la transformation ou la démolition de bâtiments et autres ouvrages de l'assuré ;

- l'acquisition / l'aliénation (vente et échange, donation, etc.) de papiers-valeurs ;

- le placement et la gestion de papiers-valeurs ou d'autres biens ;

- les opérations à terme et les affaires spéculatives ;
- une quelconque activité lucrative indépendante de l'assuré, par exemple :
 - une activité professionnelle principale ou accessoire dans laquelle l'assuré assume entièrement ou partiellement le risque d'entrepreneur, sans se trouver en situation de subordination ;
 - une fonction d'administrateur ou d'associé dans une société simple, commerciale ou coopérative ;
- l'encaissement de créances ;
- les créances qui ont été cédées à l'assuré ;
- l'utilisation de logiciels informatiques et l'hébergement de sites Internet.

- La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.
- Les litiges entre personnes assurées par la même police,
- à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance.
- Les litiges que l'assuré subit alors qu'il prend part à des rixes ou des bagarres.
- Les litiges de l'assuré en relation avec la perpétration de crimes et autres délits intentionnels ainsi que leur tentative.
- Les litiges résultant de faits de guerre, d'émeutes, de grèves,
- de troubles de toute sorte, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'autres catastrophes naturelles ainsi que des modifications de la structure de

l'atome.

- Les procédures devant des juridictions internationales ou supranationales.
- Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas couvert par Assista ainsi que les litiges avec Assista.

Font également partie des risques non assurés les actions en responsabilité, les procédures pénales ou pénales administratives et toute autre procédure similaire en relation avec les exclusions précitées.

Annonce et gestion d'un cas juridique

12. Annonce

L'assuré déclare, le plus rapidement possible, le cas juridique pour lequel il entend bénéficier des prestations d'Assista. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant qu'Assista n'ait donné son autorisation, elle peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

13. Gestion

Assista renseigne l'assuré sur ses droits et entreprend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.

L'assuré fournit à Assista les renseignements et procurations nécessaires; en outre, il lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.

Lorsque les négociations sont conduites par Assista, l'assuré s'abstient de toute intervention. Il ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Assista.

14. Libre choix de l'avocat

Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation d'Assista, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour la défense de ses intérêts.

L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard d'Assista. Il l'autorise à informer Assista sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.

Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Assista.

15. Procédure arbitrale

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Assista quant au règlement d'un cas juridique couvert, Assista motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 90 jours, à la procédure arbitrale suivante:

L'assuré et Assista désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en

fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

16. Violation des obligations

Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Assista est en droit de réduire ses prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.

17. Résiliation à la suite d'un cas

Lors de chaque cas juridique donnant lieu à une prestation d'Assista, chaque partie au contrat est en droit de le résilier.

Si le preneur d'assurance résilie, il doit le faire par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte au plus tard 30 jours après avoir eu connaissance du règlement du cas juridique par Assista. La couverture d'assurance cesse à réception de la résiliation.

Si Assista résilie, elle doit le faire au plus tard lors de la notification du règlement du cas juridique. La couverture d'Assista cesse 14 jours après l'envoi de la résiliation. La prime non utilisée est remboursée.

Toujours à vos côtés,
nos 8 services juridiques dans toute la Suisse

Assista Protection juridique SA
Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 **Vernier**
Tel. +41 58 827 21 00

Assista Protection juridique SA
Place Pépinet 1
Case postale
1001 **Lausanne**
Tel. +41 58 827 15 50

Assista Protection juridique SA
Rue du Temple-Neuf 11
2001 **Neuchâtel**
Tel. +41 58 827 17 70

Assista Protezione giuridica SA
Viale Stazione 8a
Casella postale 2771
6501 **Bellinzona**
Tel. +41 58 827 65 62

Assista Rechtsschutz AG
Poststrasse 1
3072 **Ostermundigen**
Tel. +41 58 827 66 66

Assista Rechtsschutz AG
Räffelstrasse 26
Postfach
8045 **Zürich**
Tel. +41 58 827 65 66

Assista Rechtsschutz AG
Brunneggstrasse 9
9000 **St. Gallen**
Tel. +41 58 827 65 64

Assista Rechtsschutz AG
Uferstrasse 10
Postfach 277
4414 **Föllinsdorf**
Tel. +41 58 827 65 63

Assista Protection juridique SA

Chemin de Blandonnet 4
Case postale 820
1214 Vernier / Genève

Tél.: 0844 888 111

tcs-protection-juridique.ch

